



Note explicative

PROFESSIONNALISATION DES STRUCTURES ASSOCIATIVES

Le suivi des dossiers « emploi » s'appuie sur un **groupe de travail spécifique territorial** appelé « ETR Professionnalisation » auquel participent des agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, et auxquels peuvent être associés des représentants du mouvement sportif voire des collectivités locales.

Contexte

La professionnalisation du secteur sportif passe notamment par le soutien affirmé à l'emploi dans les associations sportives en Ile-de-France. La priorité donnée à l'emploi, notamment des jeunes, par le Gouvernement, fait l'objet d'une mobilisation générale à laquelle le CNDS prend toute sa part.

En 2016 l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif s'est poursuivie. En région IDF, 622 emplois CNDS et 118 emplois CIEC ont été soutenus.

Cet effort sera poursuivi en 2017 avec le double objectif de sécuriser le stock existant et de créer des emplois supplémentaires pour atteindre 646 emplois CNDS et 119 emplois CIEC au 31 décembre 2017 **au niveau territorial**.

EMPLOI CNDS CREATION

Priorités

Le dispositif « Emploi CNDS » est destiné à favoriser la **création d'emplois qualifiés en CDI ou une augmentation horaire d'activités**. Sont **prioritairement considérées** :

- **La création d'emplois à temps complet,**
 - o sur des **missions techniques, pédagogiques ou développement,**
 - o en direction des **populations ou territoires prioritaires** (ZRR et QPV),
 - o au profit de **jeunes qualifiés** et d'éducatrices sportives ;
 - o ayant une **projection de pérennisation de l'emploi** (viabilité financière, plan de développement prévisionnel, etc.).

Modalités

Après un entretien avec le service de l'Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux), une fiche action dans le dossier Cerfa concernant le dispositif « Emploi CNDS/CIEC » est à remplir par chaque association.

Les documents complémentaires à fournir sont :

- la fiche « emploi CNDS »,
- la fiche de poste prévue,
- les documents comptables (bilan et compte de résultat) N-1,
- le contrat de travail pour paiement et/ou le projet pour dépôt,
- la carte professionnelle si nécessaire,
- la DADS 2016 si l'association est déjà employeur.

CAMPAGNE CNDS 2017

Une session de formation à la fonction d'employeur est préconisée pour les dirigeants de l'association (particulièrement pour les primo-employeurs).

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au niveau du service de l'Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux) **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS **soit le 14 mars 2017**.

L'attribution de subvention est assujettie à la signature d'une **convention** « **emploi CNDS/CIEC** ». L'aide sera attribuée dans les meilleurs délais après réception du contrat de travail devant être signé avant la fin de l'année civile.

Critères

- ✓ Seront **exclusivement** éligibles les **contrats à durée indéterminée (CDI)** Pour au moins un mi-temps
- ✓ Il doit s'agir d'une **création** d'emploi et/ou d'une activité **nouvelle**, s'inscrivant dans le cadre du **projet associatif**.
« Dans ce cadre, l'aide peut être attribuée à la suite d'un contrat aidé ayant permis l'acquisition de nouvelles compétences ou d'une qualification et débouchant, de fait, sur un CDI avec de nouvelles missions. De plus, l'augmentation du volume horaire hebdomadaire sera un des éléments pris en compte dans l'étude du dossier ». Dans ce dernier cas le volume horaire doit représenter au moins un mi-temps.
- ✓ Les missions confiées au salarié doivent prioritairement s'inscrire dans les **orientations du CNDS** : correction des inégalités d'accès à la pratique sportive, développement dans les territoires ou vers les publics les plus éloignés de la pratique sportive, promotion de la santé;
- ✓ Les employeurs doivent montrer leur **capacité à pérenniser l'emploi** notamment par l'accroissement de ressources propres ;
- ✓ Les mesures en faveur de l'emploi sportif s'inscrivent **en complément des aides à l'emploi de droit commun** ;
- ✓ Les emplois doivent prioritairement concerner des **jeunes qualifiés** (en respect de la réglementation) ou le recrutement d'éducatrices sportives.
Les aides du CNDS relatives à l'apprentissage ne sont pas comptabilisées dans les créations d'emplois CNDS.

Bénéficiaires

Le dispositif « Emploi CNDS/CIEC » concerne :

- les clubs,
- les comités départementaux,
- les ligues ou comités régionaux.

Une aide à la création peut être attribuée aux Groupements d'Employeurs en phase de création.

Financement

Trois possibilités d'aide sont mises en place :

- **Les emplois « dégressifs »** : cette aide concerne les postes dont la mission n'est pas strictement axée non axés sur la correction des inégalités à l'accès à la pratique sportive. Le montant est **dégressif sur 4 ans** : la somme maximum est de **34 500 €**(pour un temps complet).
- **Les emplois « non-dégressifs »** : cette aide concerne les postes en direction des publics (pratique féminine, publics socialement défavorisés) et des territoires prioritaires (ZRR, QPV). Pour l'aide à l'emploi « **non dégressive** », le montant maximum est de **48 000 €** pour un temps complet (12 000 € par an pendant 4 ans).

CAMPAGNE CNDS 2017

- **Les emplois CIEC** : cette aide d'un montant de **18 000€/an** pour un temps complet **sur trois ans** concerne les postes dont l'objet s'inscrit strictement en politique de la ville. L'inscription en politique de la ville est déterminée par l'un au moins des critères suivants :
 - o Le siège de l'association employeur se situe en QPV
 - o Les missions du(de la) salarié(e) recruté(e) concernent les populations résidant en QPV ;
 - o Le(les) sites de pratique des actions déployées par le(la) salarié(e) se situe(nt) en QPV

La subvention est versée pour l'année civile considérée. Elle n'est pas proratisée suivant la date de recrutement. Ces montants s'entendent de toutes aides de l'Etat et des établissements publics confondus, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales (dite loi Fillon).

EMPLOI CNDS POURSUITE

Ce dispositif concerne les postes dont les conventions sont arrivées à échéance en 2016 (au terme de leur 4^{ème} année) ou qui ont fait l'objet en 2016 d'une consolidation pour une 5^{ème} année

Une aide supplémentaire d'un montant maximum de **5 000€ /an** pourra être allouée après évaluation par les services concernés (DDCS pour les clubs et comités départementaux/DRJSCS pour les ligues et comités régionaux) pour une poursuite de la convention sur une 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} année.

Modalités

Les associations concernées par le dispositif seront contactées par le service de l'Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs/DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux).

Chaque association devra transmettre :

- le bilan ou rapport d'activités du salarié,
- la fiche de paie de décembre 2016 ou DADS 2016,
- la fiche de poste actualisée pour 2017 (missions et pourcentage),
- le contrat de travail (si modification).

Contacts DRJSCS (pour les contacts en DDCS voir note d'orientation régionale)

Nicole VINCENSINI
01 40 77 56 63
nicole.vincensini@drjscs.gouv.fr

Hervé CHARRON
01 40 77 55 26
herve.charron@drjscs.gouv.fr

Carole CHAINTEREAU (suivi administratif)
01 40 77 55 29
carole.chaintereau@drjscs.gouv.fr